

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 27 (1947)
Heft: 2

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

FRANCE

Importation

CUISINIÈRES ÉLECTRIQUES. — Les bureaux de douane ont reçu des instructions pour admettre sans licence les cuisinières électriques dont l'importation ne comporte aucun paiement et lorsqu'elles sont destinées à l'usage propre des destinataires. La déclaration en douane devra être accompagnée d'une attestation du destinataire certifiant que les articles importés ne feront l'objet d'aucun paiement et rappelant le motif de la gratuité.

Exportation

VINS D'ALGÉRIE. — Un décret paru au J. O. du 31-12-1946 a homologué une décision votée par l'Assemblée financière de l'Algérie qui institue une taxe spéciale de 6 fr. fr. par hectolitre sur les vins de toutes catégories exportés du territoire algérien, quelle que soit leur destination.

Le prix minimum fixé pour l'exportation de ces vins est de fr. fr. 150, le degré hecto FOB.

VINS MÉTROPOLITAINS DE CONSOMMATION COURANTE. — Le J. O. du 16-1-1947 publie un avis aux exportateurs fixant les conditions générales d'exportation de ces vins.

Le prix minimum autorisé pour l'exportation des vins ordinaires est de fr. s. 5, 9576, le degré hecto, wagon-départ.

Pour plus de précisions, nous prions nos lecteurs de se reporter à la circulaire n° 179, publiée dans ce numéro de notre revue.

LÉGUMES. — Un avis aux exportateurs paru au J. O. du 21-1-1947 indique que les contingents suivants peuvent être exportés à destination de la Suisse, sans licence, mais sous réserve de la production d'un engagement de change : épinards 350 tonnes, poireaux 350 tonnes, oignons d'hiver 500 tonnes, salades 2.000 t., choux-fleurs 1.000 tonnes ; cresson, persil, fenouil, sans limitation.

EXPORTATION SANS LICENCE. — Un additif à l'avis aux exportateurs du 10-2-1946 a paru au J. O. du 21-1-1947 indiquant une nouvelle série de marchandises pouvant être exportées sans licence, sous réserve de la production d'un engagement de change (sans limitation). Voici les principales : glace brute, polie, de couleur, miroiterie de moins d'un demi mètre carré, talons et semelles en bois, embauchoirs pour chaussures, graines de lotier.

CHANGEMENT DU PAYS DE DESTINATION. — Aux termes d'une décision de la Direction générale des douanes, il est désormais possible aux exportateurs français de porter sur les licences ou sur les engagements de change, à la rubrique « pays de destination », la mention « tel pays ou tout autre selon instructions éventuelles du client ». Cette disposition permet à l'exportateur qui a conclu un marché avec un client domicilié dans un pays déterminé et qui au dernier moment reçoit de ce client l'ordre de diriger la marchandise sur un tiers pays étranger, de le faire en utilisant la même licence d'exportation. Les modalités de règlement continueront à être celles fixées par la licence (ou l'engagement de change).

Office des changes

Nous rappelons que des bureaux de l'Office des changes habilités à viser les engagements de change sont ouverts à Besançon (succursale de la Banque de France), Bordeaux, Calais, Clermont-Ferrand, Cognac (pour les exportations de cognac uniquement), Dijon, Eprenay (pour les exportations de cham-

pagne seulement), Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nantes, Reims, Strasbourg, Toulouse, Troyes.

Office interprofessionnel de la distribution

L'office précité est rattaché dès maintenant à la Direction du commerce intérieur. Tous renseignements concernant les taux de marque et prix commerciaux doivent être demandés à l'adresse suivante : Direction du commerce intérieur, section de l'économie commerciale, 52, avenue de La Bourdonnais, Paris, 7^e (Tél. Inv. 49-80).

Prix

Le J. O. du 15.1.1947 publie une circulaire concernant l'application des dispositions du décret du 2.1.1947 portant diminution générale des prix. Les points suivants sont traités : application de la diminution à la production, distribution, aux services, et aux produits importés, incidence sur les conventions contractuelles, dispositions annexes (facturation, publicité des prix) et cas spéciaux.

Statut des étrangers

Le J. O. du 25.1.1947, rectifié le 2.2.1947, publie un arrêté fixant au 15.2.1947 la date de mise en application du décret du 5.6.1946 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

Introduction de main-d'œuvre étrangère

Le J. O. du 25.1.1947 publie une circulaire qui modifie en quelques points la circulaire n° 178 parue dans notre revue de janvier 1947 : les frais de voyage peuvent être payés par les employeurs et sont déduits des 6.000 fr. qu'ils devaient verser à l'Office national d'immigration. L'âge minimum des travailleurs étrangers est de 17 ans. L'Office national d'immigration n'est pas compétent pour ce qui concerne l'entrée en France de travailleurs frontaliers. Pour le département de la Seine, une procédure spéciale sera appliquée ; les demandes sont à adresser au service spécial, 391, rue de Vaugirard, Paris XV^e.

Transports

Le chiffre des recettes de la Société nationale des chemins de fer français, pour la période du 1.1.1946 au 27.12.1946, s'est élevé à 87.678.351.000 fr., en augmentation de 52.416.426.000 fr. sur la période correspondante de l'année 1945.

Brevets

Le J. O. du 23.1.1947 publie un décret fixant au 30.11.1946 l'entrée en vigueur de l'accord de Londres du 27.7.1946, concernant les brevets ayant appartenu à des Allemands. Le texte de cet accord, qui fait tomber dans le domaine public les anciens brevets allemands, est publié dans ce même J. O.

Tracteurs

Depuis la libération les agriculteurs ont demandé officiellement 99.270 tracteurs ; 12.969 seulement ont pu être attribués, dont 10.876 provenant de l'importation.

SALON INTERNATIONAL DE L'AUTOMOBILE 1947

GENÈVE

DU 13 AU 23 MARS

PALAIS DES EXPOSITIONS

Importation

SUPPRESSION DU PERMIS D'IMPORTATION. — La Feuille officielle suisse du commerce du 30. 1. 1947 publie une ordonnance du D. F. E. P. indiquant toute une série de marchandises pour lesquelles le permis d'importation n'est plus nécessaire. Les principales sont : épices, semences, fils et tissus de coton, caoutchouc, graisses et huiles pour usage industriel.

Exportation

CHOCOLAT. — L'approvisionnement du marché du chocolat s'améliore progressivement. Afin de rouvrir à l'industrie suisse du chocolat l'accès au marché mondial, cette branche a été autorisée à exporter 100 tonnes de chocolat en plaques et 100 tonnes d'articles de confiserie en 1947. Ces exportations représentent 1 p. 100 des ventes globales de 1946 et 50 p. 100 du contingent demandé par les fabricants.

COLIS SECOURS. — A partir du 1. 1. 1947 les marchandises suivantes peuvent être exportées sans autorisation spéciale à condition qu'elles ne revêtent pas un caractère commercial : fruits à pépins indigènes frais 10 kg., fruits à pépins secs 10 kg., légumes frais 10 kg., concentrés de fruits sans addition de sucre 10 kg., ustensiles de ménage en bois, en fer et en aluminium 2 kg., jouets 2 kg., médicaments 500 gr., tabac, cigares et cigarettes 1 kg. Les mêmes facilités sont concédées pour les voyages à longue distance et le petit trafic frontalier.

Transports

Les chemins de fer fédéraux viennent de prendre d'importantes décisions dont bénéficieront les voyageurs (réduction et simpli-

fication de certains tarifs, mise en vigueur de nouveaux abonnements, etc.).

Le bénéfice d'exploitation des C. F. F. pour 1946 est de l'ordre de 185 millions de fr. s., ce qui, compte tenu de l'assainissement opéré, permet d'évaluer le bénéfice net à 70 ou 80 millions de fr. s.

Accord commercial

SUISSE-ARGENTINE. — Un accord basé sur la clause de la nation la plus favorisée vient d'être signé entre la Suisse et l'Argentine. La Suisse achètera chaque année, de 1947 à 1951, de 100.000 à 250.000 tonnes de blé, 120.000 tonnes de maïs, 10.000 tonnes d'avoine, 20.000 tonnes de seigle, 100.000 tonnes d'orge, 4.000 tonnes de cuir, 5.000 tonnes d'huile comestible, 9.000 tonnes d'huile de lin, 13.000 tonnes de viande et de poisson. La Suisse livrera des machines, du matériel électrique et téléphonique, des produits chimiques et pharmaceutiques.

SUISSE-ROUMANIE. — Une délégation roumaine présidée par M. Bucur Schiopu, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de l'Economie nationale, est arrivée à Berne pour engager des négociations visant à adapter aux circonstances nouvelles l'accord commercial du 29.6.46. La délégation suisse est présidée par M. Max Troendle, délégué aux accords commerciaux.

Division du commerce

Le Conseil fédéral a conféré le titre de ministre plénipotentiaire à M. Jean Hotz, directeur de la Division du commerce du Département fédéral de l'Economie publique qui, le 1^{er} janvier écoulé, a accompli sa 25^e année d'activité au service de la Confédération. Nous lui exprimons à notre tour nos vives félicitations.

FRANCE-SUISSE

Consulat

M. H. RUSTERHOLZ, consul de Suisse à *Toulouse*, qui a atteint la limite d'âge est mis au bénéfice de la retraite depuis le 31.12.1946, avec remerciements pour les services rendus. M. E. COLLET, consul de carrière, gérant du Consulat de Suisse à *Nancy*, est chargé de la gérance du consulat à *Toulouse*.

La Suisse a ouvert un consulat à *Annecy*, 1, avenue de Chevènes (Tél. 18-82) dont la juridiction s'étend aux départements de Savoie et de Haute-Savoie. M. LIENGME a été nommé consul de Suisse à *Annecy*.

Une agence consulaire suisse vient d'être ouverte à *Belfort*.

L'exéquatur a été accordé à M. Alfred BERTHOD nommé consul de Suisse à *Bordeaux*.

Le Consulat de Suisse à *Strasbourg* est de nouveau ouvert, 4, Place Sébastien Brandt (Tél. 406.52). Il est géré par M. Georges CRIBLEZ, consul. Sa juridiction s'étend aux départements du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le Conseil fédéral a reconnu M^{me} RHEINER comme agent consulaire de France à *Saint-Gall*. D'autre part, M. Adolphe LUTHY a été nommé agent consulaire de France à *Schaffhouse*, en remplacement de M. MONTANDON, démissionnaire.

Devises

SUISSE-FRANCE. — Une décision administrative n° 1139 du 13 décembre 1946 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1947, limi-

tant à 200 fr. fr. la somme en argent français que les personnes domiciliées en Suisse, dans une commune dont le chef-lieu se trouve dans un rayon de 10 km. de la frontière française ou des rives du Léman, peuvent importer en France, quelle que soit leur destination.

FRANCE-SUISSE. — Dès maintenant la somme de 50 fr. s. qui était accordée par l'Office des changes pour les voyages touristiques de France en Suisse ne pourra être obtenue que tous les trois mois et non plus tous les mois comme jusqu'à maintenant.

Achats en francs français

La contre-valeur de toutes les marchandises importées de France en Suisse doit être versée à la Banque nationale suisse ou à une banque agréée, en fr. s.; une exception est accordée pour les marchandises achetées en France pour l'usage personnel du voyageur et dont la valeur totale ne dépasse pas 100. fr. s., par voyageur.

Automobiles

Pendant les 11 premiers mois de 1946, la France a exporté 3.159 véhicules en Suisse, soit 11 p. 100 de ses exportations totales. La production française de véhicules de janvier à fin novembre 1946 s'est élevée à 86.628 véhicules, les exportations à 28.450.

COURRIER DE NOS LECTEURS

PROSPECTION DE LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE PAR DES VOYAGEURS FRANÇAIS

Question :

Veuillez nous faire savoir de quelle manière le représentant mandaté par un commettant français peut se procurer 200 fr. s. destinés à acquérir, dès son entrée en Suisse, la carte de légitimation rose lui permettant de prospecter la clientèle particulière.

Réponse :

S'il s'agit d'un représentant qui, avant la guerre, se livrait déjà à cette prospection, et de ce fait possède une carte de légitimation périmée, l'Office des changes lui délivrera, au vu de celle-ci,

et en sus des devises accordées pour voyage commercial, la somme de 200 fr. s. nécessaire au renouvellement de sa carte de légitimation.

S'il s'agit, en revanche, d'un représentant n'ayant jamais entrepris cette prospection en Suisse, il devra faire mention dans la lettre qu'il adressera à la Chambre de commerce française pour exposer les motifs de son voyage en Suisse, de la somme de 200 fr. s. nécessaire à l'obtention de sa carte de légitimation, en sus des devises demandées pour motif commercial. L'attestation de la Chambre de commerce française lui permettra d'acquiescer ces devises à l'Office des changes.